



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR - 31790

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 18 MAI 2021

**Date de la convocation**  
10 mai 2021

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 17  
Procurations : 0

### 2. Urbanisme

#### 2.1 Documents d'urbanisme

**Délibération 2021-03-05**

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe PETIT, Maire.

Présents : Mmes DAILLUT Marina, BASLE Nathalie, VERGNES Sophie, JOUCLA Valérie, DELPECH Estelle, ROQUES Sandrine, DUFRENE Estelle, NOUYERS Catherine, MM. PETIT Philippe, BRACHET Philippe, FRANCOU Didier, CORACIN Olivier, TURLAN Arnaud, PICHON Géraud, BELLANCA Nicolas, CHANIER Cédric, LAPEYRE Bernard

Absents excusés : Mme QUERCY Corinne, M. IANNELLI Ermanno

Absents : néant

Pouvoirs : néant

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BELLANCA Nicolas a été nommé secrétaire de séance.

### APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-05-09 en date du 19 décembre 2019 ayant décidé de la modification simplifiée ;

Vu l'arrêté du maire en date du 21 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la décision de Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie n°2020DKO159 du 17 décembre 2020 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 22 janvier 2021 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :

- Absence d'avis formulé dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
  - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
  - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
  
- Avis favorable sans observation ni réserve pour:
  - ✓ La chambre d'agriculture en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
  - ✓ Le Conseil Départemental en date du 8 février 2021 ;
  - ✓ Le syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain en date du 25 février 2021 ;

✓ Les services de l'Etat (DDT31) en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

- Avis favorable avec une observation simple de la communauté de communes du Frontonnais en date du 15 février 2021, demandant que le report de la servitude d'utilité publique de co-visibilité des monuments historiques sur le plan de zonage soit bien vérifié afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-01-10 en date du 28 janvier 2021 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 2021, conformément aux modalités précisées dans la délibération susvisée, durant laquelle il y a eu une seule contribution de la part du public sur le registre mis à disposition. La remarque formulée à cette occasion est une requête personnelle visant le classement d'un terrain, qui ne correspond ni aux objets et motifs, ni aux changements opérés dans le cadre de la modification simplifiée.

\*\*\*\*

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU ; à savoir qu'il s'agit :

1. D'améliorer la lisibilité de certains éléments du plan de zonage et d'en compléter les informations, en particulier le contour des zones inondables sur le long du Girou, d'y reporter les secteurs soumis à OAP ainsi que le périmètre de co-visibilité des bâtiments classés.
2. D'ajuster le règlement de la zone UXb et l'OAP correspondante afin de préciser les attentes en matière de constructions et de modes d'occupation des sols interdits ou soumis à condition,
3. D'effectuer quelques corrections ponctuelles au règlement écrit, en vue de corriger certaines inexactitudes, de tenir compte du retour d'expériences lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de clarifier certaines modalités d'interprétation de règles, qui ne sont pas toujours bien comprises.

Considérant que l'ensemble des PPA a donné un avis favorable sans réserve ou recommandation au projet de modification simplifiée du PLU.

Considérant que la demande de vérification de la part de la communauté de communes visant le bon report de la servitude d'utilité publique AC1 (périmètre de co-visibilité des monuments historiques) sur le plan de zonage a été effectuée et qu'elle ne conduit à aucun changement.

Considérant le déroulement de la mise à disposition du public et le fait que la seule remarque écrite portée sur le registre ne rentre pas dans le champ des objectifs et des changements apportés au PLU dans le cadre de la modification simplifiée ;

Considérant que durant la mise à disposition du public, il n'y a eu aucune autre remarque, qu'elle soit orale lors des heures d'ouverture de la mairie pendant lesquelles le dossier était accessible au public ou qu'elle soit transmise par courrier postal ou électronique adressé à la mairie ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

\*\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, d'approuver :

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 031-213105166-20210518-2021\_03\_05-DE

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Philippe PETIT

